

Initiative populaire « Zéro pertes : Garantir les ressources publiques, les prestations et la création d'emplois » (IN 172)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle :

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 155, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5) et al. 6 (nouveau)

⁴ L'Etat agit en faveur de la réduction de la concurrence fiscale intercantonale.

⁶ La mise en œuvre cantonale des réformes fédérales de la fiscalité obéit aux principes suivants :

- a) préservation du financement des services publics et des prestations à la population;
- b) maintien du niveau des recettes fiscales cantonales et communales;
- c) renforcement de la progressivité de l'impôt.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trente et un octobre deux mille dix-neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean-Marie VOUMARD
Président du Grand Conseil

Raymond WICKY
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT
arrête :

L'initiative constitutionnelle ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 31 octobre 2019, a pris position contre cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 6 novembre 2019

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 8 novembre 2019.